

Affaire suivie par : [REDACTÉ]
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env4
[REDACTÉ]
Tél. [REDACTÉ]
Nos réf. : 2020-904

Visite d'inspection du 16/11/2020 (date de la précédente visite : 28/10/2020)				
Société : ENVIE 2E Midi-Pyrénées		Adresse : 19-21 avenue du Bois Vert – Portet-sur-Garonne		
Activité : Collecte et traitement de DEEE Régime : Autorisation – N° S3IC : 68-8138				
Établissement : <input checked="" type="checkbox"/> prioritaire – <input type="checkbox"/> à enjeux – autre				
Type d'établissement prioritaire ou à enjeux				
<input type="checkbox"/> Seveso SH/SB	<input type="checkbox"/> IED	<input type="checkbox"/> Méthanisation	<input type="checkbox"/> Rejet air	<input type="checkbox"/> SSP
<input type="checkbox"/> Rejet eau	<input type="checkbox"/> STEP	<input type="checkbox"/> Produits chimiques	<input type="checkbox"/> Carrières	<input type="checkbox"/> PAC
Attributs S3IC				
<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Explosifs	<input type="checkbox"/> Illégaux broyeur	<input type="checkbox"/> PC : NANOS	
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Illégaux VHU	<input type="checkbox"/> PC : REACH	
<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Sécurité / Sûreté	<input type="checkbox"/> Illégaux DEEE	<input type="checkbox"/> AN-EMP : Éval recevable	
<input type="checkbox"/> Eau de surface	<input type="checkbox"/> Stratégie défense	<input type="checkbox"/> Illégaux ISDI	<input type="checkbox"/> AN-EMP : Éval non-recevable	
<input type="checkbox"/> Eau souterraine	<input type="checkbox"/> incendie	<input type="checkbox"/> Illégaux Autres	<input type="checkbox"/> AN-EMP : GEH faibles	
<input type="checkbox"/> Légionelles	<input type="checkbox"/> Vieillessement (AM 4/10/10)	<input type="checkbox"/> PC : Insp généraliste	<input type="checkbox"/> AN-EMP : GEH non faible	
<input type="checkbox"/> Site et sols pollués	<input type="checkbox"/> Accident	<input type="checkbox"/> PC : BIOCIDES	<input type="checkbox"/> AN-EMP : DépasstVLEP	
<input type="checkbox"/> Risques accidentels	<input type="checkbox"/> Plainte	<input type="checkbox"/> PC : Fluides frigo/SAO/ GESF	<input type="checkbox"/> RGIE/Code du travail	
<input type="checkbox"/> Équipement sous pression	<input type="checkbox"/> Pollution			
	<input type="checkbox"/> Mise en demeure			
Commentaire de l'inspecteur :				
Cette inspection est menée suite à l'incendie survenu sur le site dans la matinée du samedi 14/11/2020				

APPROBATEUR	VÉRIFICATEUR	RÉDACTRICE
Le chef de département Risques Chroniques [REDACTÉ]	La chargée de missions déchets et « IED », Inspectrice de l'environnement, [REDACTÉ]	L'inspectrice de l'environnement [REDACTÉ]
DATE : 01/12/2020	DATE : 01/12/2020	DATE : 01/12/2020

I - Cadrage de l'inspection

Type Administrative Pénale

Programmée :

Instruction en cours PPC1/3/7 Hors PPC V Initiale ou Récolement Enjeux locaux Suivi suites VI Récolement MED/sanction

Installations D ou DC Sites illégaux Sites non ICPE (FFF, REACH ...)

Réactive :

Signalement / Plainte **Accident/incident**

Contrôle documentaire non conforme Autres

Inopinée Annoncée le 15/11/2020

Actions nationales 2020 : orientations thématiques des visites d'inspection (OTVI)

Post Lubrizol	PC FF trafic illégal	<input type="checkbox"/> COV/NOX
TTR	PC FF volet 2	<input type="checkbox"/> Remblayage carrières
Méthaniseurs	Créosote	<input type="checkbox"/> Action régionale suite IG 02/10/19 (Lubrizol)
Pertes utilités	TP8	

Référentiel d'inspection :	Thèmes de l'inspection :
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté préfectoral (AP) n°48 du 22/05/2017 ✓ Articles L. 512-20 et R. 512-69 du code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incendie survenu sur le site dans la matinée du samedi 14/11/2020 et encore en cours le jour de la visite (2 foyers résiduels)

Inspecteurs DREAL :	Personnes rencontrées :
<ul style="list-style-type: none"> • [REDACTED] (UID 31/09) • [REDACTED] (UID 31/09) 	<ul style="list-style-type: none"> • [REDACTED] (directeur) • [REDACTED] (animatrice QSE) • [REDACTED] (directrice des opérations) • [REDACTED] (responsable traitement)

Destinataires du rapport :	Pièces annexées au rapport :
<ul style="list-style-type: none"> Classement dossier Exploitant DREAL-DRI Préfecture 	<ul style="list-style-type: none"> (1) Planche photographique (2) Projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (transmis et signé le 18/11/2020)

Suites administratives :

<input type="checkbox"/> Mise en demeure, respect de prescription	<input type="checkbox"/> Amende
<input type="checkbox"/> Mise en demeure, dépôt de dossier	<input type="checkbox"/> Astreinte
<input checked="" type="checkbox"/> Mesures d'Urgence	<input type="checkbox"/> Consignation
<input type="checkbox"/> Avec PV de récolement	<input type="checkbox"/> Suspension
<input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/> Suppression

II - Objet de l'inspection

La présente visite d'inspection est réalisée suite à l'incendie survenu sur le site dans la matinée du samedi 14/11/2020 afin d'effectuer les premiers constats sur le terrain et relever les premiers témoignages en lien avec cet évènement dans l'objectif de proposer les suites idoines.

Cette visite s'est effectuée en présence d'une vingtaine de personnes (représentants du SDIS, de l'exploitant et des collectivités notamment).

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

Une copie du rapport est par ailleurs transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

III - Synthèse de la visite et des constatations

III.1 – Information de l'inspection des installations classées

La DREAL a été informée de l'accident via son astreinte, contactée par SIRACED-PC le samedi 14/11/2020 à 12h55, soit 1h15 après la détection du sinistre (déclenchement du système de détection incendie à 11h40 selon les premiers éléments collectés).

Des échanges sont intervenus entre l'exploitant, le SDIS présent sur place et la DREAL durant tout le week-end.

En accord avec le SDIS, il a été décidé qu'une visite d'inspection serait réalisée dès le lundi 16/11/2020 afin qu'un point puisse être fait en présence de l'exploitant et que les installations touchées par l'incident puissent être visualisées.

C'est dans ce contexte que l'inspection s'est rendue sur site afin d'effectuer les premiers constats sur le terrain et relever les premiers témoignages en lien avec cet événement afin de proposer les suites idoines.

À noter qu'un premier communiqué de presse a été établi par le préfet le 14/11/2020 :

https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/36231/234346/file/20201114_envie2e.pdf

III.2 – Description de l'évènement, d'après les éléments collectés le jour de la visite

11h40 : Détection de l'incendie par le système de détection incendie.

L'exploitant indique avoir vérifié, lors de la réception de l'alarme, les images des caméras de surveillance du site, reportées sur son téléphone, et constaté la présence de fumées importantes dans l'ensemble du bâtiment.

L'appel des pompiers est effectué immédiatement par le directeur ainsi que par les 2 salariés présents sur le site, eux-mêmes alertés par le déclenchement de l'alarme sonore de la centrale de détection incendie.

Les pompiers arrivent sur les lieux vers midi.

L'incendie s'est déclaré au niveau du bâtiment PAM (2 650 m²) qui abrite le stockage (vrac) des PAM en attente de démantèlement (2 250 m³ au maximum autorisés), la chaîne de démantèlement et de broyage des PAM ainsi que les stockages des différentes fractions ainsi obtenues (broyats de plastiques, ferrailles, mais également piles et batteries, condensateurs, bombes aérosols, etc.).

À leur arrivée, les pompiers constatent un incendie déjà généralisé à l'ensemble du bâtiment.

La majeure partie de l'incendie est rapidement maîtrisée par les pompiers dans l'après-midi grâce à l'arrosage à gros débit d'eau d'extinction. Afin d'éviter tout risque d'effets dominos, les bouteilles de gaz du site (servant notamment à l'alimentation des chariots élévateurs) sont arrosées, les camions citernes de la société SAMAT (transport de matières dangereuses) voisine de la société ENVIE2E, sont éloignés, et le mur coupe-feu séparant le bâtiment PAM du reste du bâtiment est arrosé.

L'effondrement d'une partie du bâtiment (à l'angle sud-ouest), où étaient entreposés les PAM en vrac en attente de démantèlement, va compliquer l'intervention des pompiers qui ne peuvent plus atteindre directement le foyer principal de l'incendie.

L'utilisation importante d'eau, qui plus est durant plusieurs heures, conduit à rendre les volumes de rétention du site insuffisants (350 m³) et à inonder le site. Les pompiers et l'exploitant sollicitent l'inspection, en fin d'après-midi du samedi 14/11/2020, pour connaître les exutoires possibles des eaux d'extinction.

Dans la soirée du samedi, les pompiers constatent une baisse rapide du niveau d'eau au niveau des voiries et des quais faisant rétention, laissant craindre une fuite d'eau.

Au jour de la présente visite, 2 foyers résiduels sont encore en cours d'extinction. L'extinction totale de l'incendie n'interviendra que le mardi 17/11/2020 en fin d'après-midi (18h30), soit 3 jours et demi après le début de l'incendie.

Aucune victime, ni aucun blessé, n'est à déplorer en dehors d'un pompier souffrant d'otalgie.

Aucun dégât n'est constaté au niveau des entreprises voisines, mais la société FELIX qui était située sous les vents (et donc dans le panache) a dû cesser son activité le lundi 16/11 et le mardi 17/11/2020 du fait des fumées, et a fait savoir que des suies avaient été retrouvées à l'intérieur du bâtiment.

III.3 – Premiers éléments et constats relevés par l'inspection

Inventaire des quantités de produits présents sur le site

Selon les éléments du dossier de l'exploitant, et l'article 5 de l'AP du 22/05/2017, le bâtiment sinistré abritait des PAM en vrac (2 250 m³ autorisés) en attente de démantèlement et les fractions issues du démantèlement et du broyage de ces PAM (piles, batteries, condensateurs, broyats de matières plastiques (y compris bromés) stockés en big-bags jusqu'à 75 m³, bouteilles de gaz, etc.). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément, le jour de la visite, les quantités de ces différentes fractions effectivement présentes dans le bâtiment le jour de l'incendie.

Observation OBS1: Afin de répondre aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'AP du 22/05/2017, il est demandé à l'exploitant de fournir l'état des stocks du jour de l'incendie et de le comparer aux quantités maximales prévues dans le dossier de demande d'autorisation (pages 29-30).

Défaillance constatée et causes de l'accident

Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique que le système de détection incendie s'est effectivement déclenché, mais tardivement (les employés présents sur place, alertés par le déclenchement de l'alarme sonore de la centrale incendie, n'ont pu que constater l'ampleur de l'incendie déjà bien développé).

Il précise que les détecteurs sont de type thermovélocimétrique (détection d'une élévation de température sur un temps relativement court) et non pas de fumées du fait des émissions de poussières trop importantes de l'activité de broyage.

Par ailleurs, le système de détection incendie étant non adressable, il est impossible, au jour de la visite, de déterminer la zone à partir de laquelle le feu est parti.

À noter que le système de détection incendie, présent uniquement au niveau du bâtiment PAM, n'était pas prescrit à l'exploitant.

Concernant les images de la vidéosurveillance, l'exploitant indique qu'elles n'ont pu être visualisées du fait de la coupure de l'alimentation électrique du site.

Observation OBS2: Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection les informations collectées grâce au visionnage des images des caméras de surveillance.

Alimentation en eau incendie

Article 6.6.3 de l'AP du 22/05/2017 :

« L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont a minima : [...]

- deux poteaux incendie d'un réseau public ou privé [...] assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Les poteaux sont implantés de telle sorte que la distance maximale entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès à la voie publique et :

- le poteau le plus proche soit de 100 mètres
- le poteau le plus éloigné soit de 300 mètres.

[...] Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 300 m³ utilisable pendant 2 heures au moins. »

Sur la disponibilité des besoins en eau incendie, tels que prescrite dans l'AP, les poteaux incendie se sont avérés effectivement accessibles et disponibles selon les pompiers, mais rapidement insuffisants. En effet, du fait du développement déjà important de l'incendie lors de leur arrivée, les pompiers, qui ont dû recourir à des quantités d'eau plus importantes pour maîtriser l'incendie, ont indiqué s'être alimentés en eau à partir de ces 2 poteaux incendie, mais également à partir de poteaux plus éloignés et surtout de la bache incendie de la ZI du Bois Vert, située juste en face de l'établissement, d'un volume de 3 500 m³.

À noter que les pompiers ont précisé avoir utilisé, au plus fort de l'incendie, jusqu'à 12m³ d'eau par minute.

Conséquences environnementales – eaux d'extinction

Article 6.4.1.V de l'AP du 22/05/2017 :

« Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 350 m³. Ce volume est assuré par le bassin de collecte de l'effluent n° 2 défini à l'article 3.3.5 [bassin de 100 m³ des eaux pluviales], le quai de réception situé devant la zone PAM du bâtiment d'exploitation et le réseau des eaux pluviales. »

La mise en rétention du site s'effectue par désactivation des pompes de relevage (qui permettent, en fonctionnement normal, l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau communal, après passage dans un décanteur-déshuileur), et la montée en charge du réseau (bassin enterré, quai et réseau).

Selon les pompiers et l'exploitant cette désactivation a bien été effectuée, et garantie de plus par la coupure de l'alimentation électrique du site.

Si la montée en charge du réseau pluvial du site et des quais a bien été constatée par les pompiers (traces encore visibles au niveau des bennes extérieures de stockage), compte tenu des quantités d'eau utilisées, le volume de rétention des eaux d'extinction s'est révélé lui aussi insuffisant.

La présence d'une surverse raccordée à la cuve de rétention enterrée a vraisemblablement permis qu'une partie des eaux d'extinction s'échappe vers le réseau pluvial de la zone qui rejoint le cours d'eau la Saudrune.

Néanmoins, un représentant du SIVOM-SAGe (syndicat responsable des eaux pluviales dans la zone), dépêché sur place le dimanche 15/11/2020 après-midi, n'a constaté aucun écoulement anormal dans le réseau pluvial de la zone et le bouchage du point de rejet du site par divers résidus issus de l'incendie.

Les mesures effectuées sur les eaux d'extinction par les pompiers (le samedi 14/11/2020) indiquaient un pH neutre (6,5-7), ainsi qu'une conductivité et oxymétrie proches de la normale.

Au jour de la visite, un représentant du Réseau 31 (syndicat mixte responsable du réseau d'eau incendie dans la zone) indique avoir constaté, au niveau du puits de pompage (utilisé pour réalimenter la bache incendie de la zone d'activité), de la mousse (mouillant/moussant et émulseur utilisés par les pompiers), ce qu'a également pu constater l'inspection lors de la présente visite, ainsi qu'au niveau de la bache incendie en cours de remplissage, indiquant qu'une partie des eaux d'extinction s'est infiltrée dans les sols pour rejoindre la nappe sous-jacente.

À noter que dans la soirée du samedi 14/11/2020, les pompiers ont indiqué avoir constaté une diminution assez brusque du niveau d'eau au niveau des voiries et du quai, confirmant les hypothèses retenues à ce stade, à savoir que les eaux d'extinction (au moins 3 500 m³) n'ayant pu être toutes contenues sur le site, se sont :

- déversées en partie dans le réseau pluvial via la surverse de la cuve de rétention enterrée,
- infiltrées dans le sol pour rejoindre la nappe par une voie qui reste à déterminer (possible endommagement des canalisations du réseau d'eaux pluviales du site dû à trop forte pression de l'eau au vu des débits utilisés ?).

Au jour de la présente visite, seuls subsistaient les 100 m³ d'eau d'extinction contenus dans la cuve enterrée.

Sensibilité locale

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, l'ARS a été alertée. Aucun captage AEP n'a été identifié en aval immédiat de l'établissement, que ce soit au niveau des eaux souterraines ou des eaux superficielles (au niveau de la Garonne dans laquelle se déverse la Saudrune).

La Police de l'Eau a signalé la présence de pompages au niveau de la Saudrune : un pour les besoins d'irrigation d'un maraîcher (mais qui n'a pas pompé durant le week-end) et un au niveau des douves du château du domaine de Candie.

À noter, enfin, que du fait d'une opération de maintenance en cours au niveau de la pompe du puits utilisé pour réalimenter la bache incendie de la zone d'activité, une pompe d'une puissance plus importante a été installée, ce qui a eu pour conséquence de rabattre la nappe de façon relativement conséquente et par conséquent une partie des eaux souterraines impactées par les eaux d'extinction.

Conséquences environnementales – fumées d'incendie

Le jour de l'incendie (samedi 14/11/2020), le vent était très marqué (vent de sud-sud-est) et constant créant un panache rasant au niveau de la zone mais bien dispersé au-delà selon les observations des pompiers.

Des mesures des principaux polluants (SO₂, HCl, HCN) et particules ont été effectués (prélèvements effectués de l'avenue de la Saudrune jusqu'à la base de loisirs de la Ramée) et n'ont rien indiqué de significatif.

Le jour de la présente visite, des fumées émanant des foyers résiduels étaient encore visibles ainsi qu'une forte odeur de plastiques brûlés.

III.4 – Premiers constats de non-conformité à la réglementation

Aucune constatation de non-conformité à la réglementation applicable au site n'est relevée à ce stade sur les points examinés et détaillés ci-dessus.

III.5 – Premières mesures de gestion environnementale

Compte tenu des déchets impliqués dans l'incendie, et de sa durée, et au regard de l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus, un arrêté de mesures d'urgence a été proposé et signé le 18/11/2020.

Celui-ci prévoit notamment des dispositions relatives :

- à la gestion des déchets (eaux d'extinction et autres déchets liés au sinistre) ;
- à l'évaluation de l'impact de l'incendie sur l'environnement avec des prélèvements au niveau :
 - des piézomètres du site
 - de la bâche incendie
 - de la Saudrune (eau et sédiments)
 - des douves du château de Candie
 - des sols dans la zone de prélèvements définis dans l'arrêté sur la base des informations fournies par la cellule d'appui aux situations d'urgence de l'INERIS, dont l'appui a été sollicité en parallèle par l'inspection (pour la définition de la zone d'impact potentielle du panache de fumées et des paramètres à rechercher) ;
- aux conditions de reprise des activités sur le site.

III.6 – Visite de terrain

La visite de terrain a consisté :

- à faire le tour du bâtiment sinistré et constater l'étendue des dégâts (intérieur du bâtiment PAM) et l'état du hall de réception ;
- à visualiser la pompe de relevage (effectivement désactivée) et la connexion des différents réseaux EP du site (y compris la surverse) ;
- à constater la présence de mousse (mouillant/moussant et émulseur utilisés par les pompiers) au niveau du puits de pompage alimentant la bâche incendie de 3 500 m³, elle-même impactée par la présence d'émulseur.

Les autres zones (bâtiment « écrans », stockages extérieurs) n'ont pas été vérifiées.

Une planche photographique est disponible en annexe du présent rapport.

IV - Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucun fait non conforme, ni susceptible de mise en demeure ou de sanction n'a été relevé. Cependant **2 observations** sont formulées.

Sur la base des éléments déclarés par l'exploitant et les pompiers sur cet évènement et des constatations de l'inspection, cette dernière a relevé des sujets nécessitant des mesures d'intervention à prendre sous la forme d'un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement) concernant :

- la mise en sécurité du site (sécurisation des accès et mesures conservatoires dans l'environnement) ;
- la gestion des déchets (eaux d'extinction et autres déchets liés au sinistre) ;
- l'évaluation de l'impact de l'incendie sur l'environnement (matrices et paramètres à analyser) ;
- la remise en service des activités (activités sinistrées et non sinistrées) ;
- la transmission d'un rapport d'accident en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement précisant notamment une analyse approfondie de l'évènement (analyse des causes) et des propositions d'actions visant à éviter qu'un incident similaire ne se reproduise (mesures correctives).

Cet arrêté a d'ores et déjà été proposé à monsieur le préfet, signé et notifié à l'exploitant le 18/11/2020.

Les observations mentionnées dans le présent rapport pourront utilement être prises en compte par l'exploitant dans le rapport d'accident qu'il doit fournir dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

V – Conclusion

Au regard des éléments présentés dans les paragraphes précédents, l'inspection :

- transmet à l'exploitant une copie du présent rapport conformément aux articles L. 171-6 et L. 514- 5 du code de l'environnement ;
- demande à l'exploitant **avant le 18/12/2020** de prendre en compte les observations formulées.